

VD_OMNI GE.2023.0233 vom 27. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0233

FR: VD_OMNI GE.2023.0233 du 27 juin 2024

IT: VD_OMNI GE.2023.0233 del 27 giugno 2024

Regeste

A. _____/Service de la population Secteur des naturalisations | Confirmation du refus de naturalisation ordinaire prononcé par le SPOP. Le recourant a été condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à 40 fr. avec sursis pendant 3 ans. C'est à juste titre que le SPOP s'est référé aux délais d'attente prévus par le Manuel sur la nationalité du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Dès lors, le candidat à la naturalisation doit se voir imposer un délai d'attente de trois ans après sa mise à l'épreuve subie avec succès avant de déposer sa demande.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours, interjeté contre la décision du SPOP du 10 novembre 2023, est intervenu en temps utile. Outre le délai de trente jours, le recours respecte les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'intégration du requérant n'est pas non plus considérée comme réussie lorsqu'il est enregistré dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA et que l'inscription qui peut être consultée par le SEM porte sur: a. une peine ferme ou une peine privative de liberté avec sursis partiel pour un délit ou un crime; b. une mesure institutionnelle, s'agissant d'un adulte, ou un placement en établissement fermé, s'agissant d'un mineur; c. une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact, une interdiction géographique ou une expulsion; d. une peine pécuniaire avec sursis ou sursis partiel de plus de 90 jours-amende, une peine privative de liberté avec sursis de plus de trois mois, une privation de liberté avec sursis ou sursis partiel de plus de trois mois ou un travail d'intérêt général avec sursis ou sursis partiel de plus de 360 heures prononcé comme sanction principale; e. une peine pécuniaire avec sursis ou sursis partiel de 90 jours-amende au plus, une peine privative de liberté avec sursis de trois mois au plus, une privation de liberté avec sursis ou sursis partiel de trois mois au plus ou un travail d'intérêt général avec sursis ou sursis partiel de 360 heures au plus prononcé comme sanction principale, pour autant que la personne concernée n'ait pas fait ses preuves durant le délai d'épreuve.

E. 3

a) En l'occurrence, c'est à tort que le recourant déduit de l'art. 4 al. 2 let. e OLN a contrario que son intégration doit être considérée comme réussie dès lors qu'il a subi avec succès le délai d'épreuve. Cette disposition n'est en effet pas applicable à son cas puisqu'elle ne vise

que les situations dans lesquelles la personne concernée n'a pas fait ses preuves durant le délai d'épreuve. Dans son rapport explicatif du mois d'avril 2016 au projet d'ordonnance relative à la loi sur la nationalité (publié sur le site internet www.sem.admin.ch > Le SEM > Projets législatifs terminés > Loi sur la nationalité suisse > Ordonnance sur la nationalité suisse [site internet consulté en dernier lieu à la date de l'arrêt]; ci-après: le rapport explicatif), le Département fédéral de justice de police (DFJP) précise que l'art.

E. 4

Il résulte des éléments qui précèdent que le recours doit être rejeté. Au final, il convient d'admettre que le recourant ne remplit pas la condition de l'intégration, prévue à l'art. 12 LN. Que ce soit à la date de la demande de naturalisation ou aujourd'hui, l'inscription figurant encore au casier judiciaire VOSTRA du recourant est telle qu'elle atteste d'un non-respect de la sécurité et de l'ordre publics au sens du droit fédéral. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé la demande de naturalisation du recourant.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.